

Précisions sur le Droit au Déréférencement*

Marie Bastian

(Doctorante ATER, Université Paris Nanterre)

Cour of Justice of EU, Grand Chamber, 24 September 2019, C-136/17

Cour of Justice of EU, Grand Chamber, 24 September 2019, C-507/17

In these two important court decisions concerning the Google search engine, the Court judged, on the one hand, that the obligation of delisting imposed on the operator of a search engine by Union law is required when the referenced web page contains « sensitive » data and, on the other hand, that this obligation is limited to Europe.

ABSTRACT By two judgments of the same day, the Court of Justice of the European Union commented on the geographic scope of the right to delisting on search engines, from which people benefit under GDPR, and on data processing benefiting from enhanced protection (sensitive data or criminal offences and convictions).

Le droit à l'oubli numérique est désormais pleinement consacré par le règlement général sur la protection des données n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 (RGPD). Si l'article 17 du RGPD consacre formellement un tel droit, sa reconnaissance s'est toutefois faite prudemment. Le droit à l'oubli, également appelé « droit au déréférencement » permet de faire supprimer un ou plusieurs résultats fournis par un moteur de recherche à l'issue d'une requête effectuée à partir de l'identité (nom et prénom) d'une personne¹. Après la reconnaissance par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du droit au déréférencement en 2014² dans l'affaire Google Spain³, rendu sur le fondement de la directive 95/464, il est heureux qu'un tel droit soit ainsi confirmé et conforté par les arrêts du 24 septembre 2019⁵ de la CJUE⁶.

Les arrêts rendus par la CJUE le 24 septembre 2019 étaient très attendus afin de préciser

l'avenir du droit au déréférencement. Dans le cadre de ces décisions, au-delà de l'identité des parties en cause – à savoir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) française contre Google – c'est bien de la même difficulté dont il est question (l'appréciation de l'exercice du droit au déréférencement⁷ par des citoyens français). Dans les deux affaires, la question posée est celle de l'étendue du droit au déréférencement : dans la première espèce, les doutes sont relatifs à l'étendue substantielle du droit, et dans la seconde, l'interrogation est portée sur son étendue territoriale⁸.

Dans son premier arrêt⁹, la CJUE a été sollicitée par le Conseil d'État sur la question du déréférencement de contenus comportant des données sensibles. En l'espèce, faisant primer le droit à l'information et l'intérêt général, la CNIL avait refusé de contraindre Google à supprimer des liens renvoyant notamment vers des articles relatifs à la mise en examen d'un homme politique ou encore à la condamnation d'un individu pour actes pédophiles. La CJUE confirme à ce propos que, dans le cadre d'une demande de déréférencement, « une mise en balance entre, d'une part, le droit de la personne concernée au respect de sa vie privée et à la protection des données à caractère personnel la

* Article submitted to double-blind peer review.

¹ CNIL, *Le déréférencement d'un contenu dans un moteur de recherche*.

² CJUE, aff. C-131/12, *Google Spain*, ECLI : EU : C : 2014 : 317, 13 mai 2014.

³ V.-L. Benabou, J. Rochfeld, et N. Martial-Braz, *Les moteurs de recherche, maîtres ou esclaves du droit à l'oubli numérique ?*, Acte I : *Le moteur, facilitateur d'accès, agrégateur d'informations et responsable de traitement autonome* et Acte II : *Le droit à l'oubli numérique, l'éléphant et la vie privée*, Paris, Recueil Dalloz, 2014, 1476.

⁴ Dir. 95/46/CE du 24 oct. 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

⁵ CJUE, aff. C-136/17, CLI : EU : C : 2019 : 773, 24 septembre 2019 ; CJUE, aff. C-507/17, ECLI : EU : C : 2019 : 772, 24 septembre 2019.

⁶ N. Martial-Braz, *Le droit au déréférencement : vraie reconnaissance et faux-semblants !*, Paris, Dalloz IP/IT, 2019, 631.

⁷ Le droit au déréférencement permet de demander à un moteur de recherche de supprimer certains résultats de recherche associés aux noms et prénoms. Il consiste à supprimer l'association d'un résultat de recherche à la requête « nom prénom ». Cette suppression ne signifie pas l'effacement de l'information sur le site internet source (Source : CNIL).

⁸ J.-L. Sauron, *Consentement aux cookies : à propos de l'arrêt du 1^{er} octobre 2019 de la CJUE*, Paris, Recueil Dalloz, 2019, 2128.

⁹ Aff. C-136/17.

concernant et, d'autre part, le droit à la liberté d'information » doit être effectuée (pt. 72). C'est par le biais de cette mise en balance que la CJUE impose ainsi une obligation de déréférencement des données sensibles. Ainsi, la CJUE somme désormais les moteurs de recherche d'effectuer un contrôle minutieux *a posteriori*, et *in concreto* (au cas par cas), des demandes de suppression de liens susceptibles de comporter des données sensibles¹⁰.

Dans un second arrêt¹¹, la CJUE est de nouveau invitée à délimiter l'étendue géographique du « droit à l'oubli ». Cette fois, le litige opposait Google LLC¹² à la CNIL. En l'espèce, Google avait refusé de donner suite à une mise en demeure de la CNIL d'appliquer la désindexation sur l'ensemble des extensions de noms de domaine¹³ de son moteur de recherche. Google s'était ainsi borné à supprimer les liens en cause des résultats affichés depuis les versions européennes de ce moteur¹⁴. Le Conseil d'État a alors sursis à statuer et a interrogé la CJUE sur l'interprétation des dispositions de la directive 95/46¹⁵. La question posée était donc de savoir s'il fallait limiter le déréférencement aux seules extensions nationales des États membres ou bien si l'on pouvait étendre l'obligation de suppression de la liste de résultats à l'ensemble des déclinaisons du nom de domaine du moteur de recherche, y compris celles de pays tiers de l'Union européenne (« .ca » pour le Canada, « .cn » pour la Chine, « .us » pour les États-Unis, etc.)¹⁶.

La CJUE se positionne différemment que dans l'arrêt *Google Spain*. Elle limite, en principe, l'effet du déréférencement aux seuls résultats apparaissant à la suite de recherches effectuées depuis le territoire européen. Les résultats de recherche resteront donc accessibles en cas de recherche effectuée en dehors de l'Union européenne. Cependant, la Cour y voit

l'opportunité de préciser que, si le droit de l'Union n'impose pas le déréférencement mondial, il ne l'interdit pas non plus.

La CJUE ayant apporté les réponses aux questions posées initialement par le Conseil d'État, celui-ci accuse réception de ces nouvelles interprétations et rend treize décisions, le 6 décembre 2019. C'est alors l'occasion pour le Conseil d'État de proposer une sorte de « mode d'emploi » du droit au déréférencement¹⁷.

Cette jurisprudence continue de s'enrichir. En effet, le 1^{er} octobre 2019¹⁸ la CJUE a été saisie d'une demande préjudicielle de la Cour fédérale de justice d'Allemagne portant sur les exigences entourant le consentement donné aux « cookies » pour qu'il puisse être considéré comme informé et libre. Pour la CJUE, le consentement doit être « indubitablement » donné par la personne concernée, c'est-à-dire être manifesté par un comportement actif de la part de cette personne. Ainsi, les arrêts de grande chambre du 24 septembre 2019 sur la portée du droit à l'oubli ainsi que celui du 1^{er} octobre 2019 attestent du travail mené pour définir les règles d'une « protection des données à l'euro-péenne ». Une véritable *Lawfare*¹⁹ se joue dans les prétoires européens avec les GAFAM²⁰. Le fait que l'autre Cour suprême européenne (la Cour EDH)²¹ joue également un rôle important dans cette définition juridictionnelle conforte la véritable assise du droit européen en la matière²².

¹⁰ A. Quilton, *La CJUE et les contours du droit à l'oubli : les conséquences des deux arrêts du 24 septembre 2019*, dans *Avoconseil*, 10 octobre 2019.

¹¹ Aff. C-507/17

¹² Venant au droit de Google Inc.

¹³ L'Agence française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC) définit les noms de domaine comme étant l'équivalent d'une adresse postale sur Internet. C'est la manière dont les contacts et clients trouvent un site Internet sur le Web. Une adresse Internet se compose d'un préfixe, « www » (*World Wide Web*) et d'un nom de domaine, « Google », par exemple. Le nom de domaine est enfin suivi d'une extension. L'extension relative à la France est « .fr », par exemple.

¹⁴ CNIL, 10 mars 2016, délib. n° 2016-054, *Légipresse*, 2016, 285, obs. N. Botchorichvili.

¹⁵ CE, 19 juill. 2017, n° 399922 ; CE, 19 juill. 2017, n° 399922, *Google Inc.*, *Lebon* ; *AJDA*, 2017, 1479 ; *Dalloz*, 2018, 1033, obs. B. Fauvarque-Cosson et W. Maxwell ; *RFDA*, 2017, 972, concl. A. Bretonneau ; *RTD eur.*, 2018, 396, obs. A. Bouveresse.

¹⁶ J.-L. Sauron, *Consentement aux cookies : à propos de l'arrêt du 1^{er} octobre 2019 de la CJUE*, 2128.

¹⁷ V. not. CE, n° 395335, 6 décembre 2019 ; n° 403868 ; n° 409212, mentionné dans les tables du recueil *Lebon* ; n° 393769, mentionné dans les tables du recueil *Lebon* ; n° 405910, mentionné dans les tables du recueil *Lebon* ; n° 401258, publié au recueil *Lebon* ; n° 405464, mentionné dans les tables du recueil *Lebon* ; n° 429154, mentionné dans les tables du recueil *Lebon*.

¹⁸ Aff. C-673/17.

¹⁹ V. *Cette tactique, qui vise à instrumentaliser la justice, est de plus en plus utilisée comme moyen de pression par les gouvernements et les organisations non gouvernementales*, in *La stratégie du lawfare, le monde*, 2 octobre 2019.

²⁰ Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft.

²¹ Affaires *Barbulescu c/ Roumanie*, Gde ch., 5 sept. 2017, n° 61496/08, *D.*, 2017, 1709, 2018, p.138, obs. J.-F. Renucci, p.1033, obs. B. Fauvarque-Cosson et W. Maxwell, et 2019, p.157, obs. J.-D. Bretzner et A. Aynès ; *AJDA*, 2017, p.1639, et 2018, p.150, chron. L. Burgogue-Larsen ; *JA*, 2017, n° 568, p. 40, étude J. Marfisi ; *Dr. soc.*, 2018, p.455, étude B. Dabosville ; *Dalloz IP/IT*, 2017, p.548, obs. E. Derieux ; ou *Lopez Ribalda e.a. c/ Espagne*, Gde ch., 17 oct. 2019, n° 1874/13 et n° 8567/13.

²² J.-L. Sauron, *Consentement aux cookies : à propos de l'arrêt du 1^{er} octobre 2019 de la CJUE*, 2128.